CHAPITRE 23

RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX

Note.

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneuren acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

Notes complémentaires

- 1. Pour l'application des sous-positions 2307.00.00.10 (lies de vin) et 2308.00.20.00 (marcs de fruits) on entend par :
 - teneur totale en alcool, la somme de la teneur en alcool acquis et de la teneur en alcool en puissance :
 - teneur en alcool acquis, le nombre de litres d'alcool contenus dans 100 kgs du produit ;
 - teneur en alcool en puissance, le nombre de litres d'alcool susceptibles d'être produit par la fermentation totale des sucres contenus dans 100 kgs du produit.
- 2. Pour l'application de la sous-position 2309.90.10.00, on considère comme produits laitiers les produits relevant des positions 04.01 à 04.06 et des sous-positions 1702.11, 1702.19 et 2106.90.40.10.
- 3. Les produits du présent Chapitre devant être utilisés comme engrais peuvent être admis au régime des engrais (Chapitre 31) sous réserve de l'application des mesures de contrôle fixées par les autorités compétentes.
- 4. Au sens de la sous-position 2309.90.90.81, on entend par prémélanges les préparations d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituants des supports.
 - Au sens de la présente définition on entend par additif de l'alimentation animale, tout ingrédient ajouté intentionnellement à l'alimentation animale, qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliment pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit de l'alimentation animale ou des produits d'origine animale.

Ces additifs sont utilisés dans l'alimentation animale afin :

- D'influencer favorablement les caractéristiques des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux ; ou
- De satisfaire les besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux ;
- D'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs nutritionnels particuliers ou de répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux ;
- D'améliorer les qualités gustatives, organoleptiques, nutritionnelles, hygiéniques et sanitaires des produits préparés à partir des animaux ; ou
- De prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par les déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux.

Les préparations relevant de cette sous-position ne doivent toutefois pas être confondues avec certaines préparations à usage vétérinaire. Ces dernières se distinguent d'une façon générale par la nature nécessairement médicamenteuse du produit actif, par leur concentration nettement plus élevée en substance active et par la présentation souvent différente.